

Décision

relative au compte de campagne de
M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cugnaux (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602600-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72506 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 73738 LS en date du 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 928 euros et un montant de recettes déclarées de 31 669 euros dont 13 639 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 15 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 12 000 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 050 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 878 euros, et en recettes à 30 619 euros, dont 12 589 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 752 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 878 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 741 euros, soit 11 848 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 848 euros.

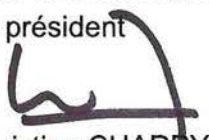
Le compte de campagne présente un solde positif de 741 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 29 878 euros
 - en recettes à 30 619 eurossoit un excédent de 741 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 848 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY